

*alliance dans laquelle il faut entrer par des engagements que l'Instituteur même a réglés, & dont il n'a laissé à personne la libre disposition.*

Or, c'est l'examen & le détail des preuves de cette alliance, qui forme la seconde partie de ce VIII. volume. Une alliance suppose un traité, & un traité s'annonce par des hommes revêtus de pouvoirs légitimes. Dans la matière présente les premiers Disciples de J. C. les Ecrivains sacrés, les Apôtres sont ceux qui ont été choisis pour les Ministres du Traité fait entre Dieu & les hommes, qui ont reçu la qualité d'Ambassadeurs pour porter les articles de l'alliance dans tous les Pays du monde. *Laissons à part, dit Mr. Pluche, le Traité & les paroles dont ils se disent porteurs, voyons leurs pouvoirs: nous pourrions nous méprendre dans l'examen du Traité, & il ne peut qu'être digne de tous vos respects, si leurs pouvoirs sont divins.*

Ceci, comme on voit, doit être pris dans son vrai sens. Il en est d'un Traité qu'on nous donne pour divin, comme d'un miracle qu'on dit fait au nom de Dieu. La première condition pour en juger, est que ce Traité & ce miracle concernent des objets qui n'ayent rien que de bon, d'honnête, de loüable; qui ne soient contraires ni à la Loi naturelle, ni à aucune Loi véritablement & certainement révélée. Ainsi dans l'examen des pouvoirs donnés aux Apôtres, si on laisse à part le Traité & les paroles dont les Apôtres sont porteurs, c'est que préalablement on est assuré qu'il ne s'y trouve que des choses dignes de Dieu; & cette assurance une fois posée, le procédé qu'indique notre Auteur est légitime; il n'est plus question, comme il le dit, que d'examiner les pouvoirs des Envoyés de J. C. Il ne faut plus qu'ob-